

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le

12 AVR. 2017

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. 04.84.35.42.63

Dossier n° 44-2017 ED
N° Cascade : 13-2017-00027

ARRETE

**portant modification de l'arrêté de prescriptions spécifiques
à déclaration du 2 juin 2016
pris en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relatif à l'érection d'un barrage temporaire sur l'Huveaune
pour l'organisation des Huveanades
(joutes aquatiques et autres activités récréatives)
sur la commune de ROQUEVAIRE (13360)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration ;

VU le récépissé de déclaration n° 48-2016 ED délivré le 18 mars 2016 à la Commune de Roquevaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan cadre sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration pris en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'un barrage temporaire sur l'Huveaune à Roquevaire pour l'organisation de joutes aquatiques durant les années 2016 et 2017 ;

.../...

VU le rapport réglementaire PACP160229, la note 85178 d'Antea Group France et le compte-rendu du suivi du barrage temporaire sur l'Huveaune concernant les manifestations nautiques à Roquevaire en juin 2016 ;

VU la transmission du 06 février 2017 reçue le 07 mars 2017 présentée par le Maire de Roquevaire concernant sa demande d'autorisation relative à l'érection temporaire d'un barrage sur l'Huveaune pour l'organisation des Huveanades sur le territoire de sa commune ;

VU le rapport établi par le Service Mer Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, en date du 06 mars 2017 ;

CONSIDERANT le déroulement des joutes aquatiques et autres activités récréatives et leur durée limitée à **dix jours** à compter du 27 mai 2017 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage et du plan d'eau créé par la retenue dans le lit mineur canalisé de l'Huveaune, ses modalités de montage, remplissage, vidange et démontage ;

CONSIDERANT l'influence des valeurs de débit de l'Huveaune mesurées à la station hydrométrique de la commune de Roquevaire du fait de l'érection du barrage et de la gestion du plan d'eau compromettant la constitution de chroniques fiables en période d'étiage ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par le service chargé de la police de l'eau, en l'absence de disponibilité en direct de ces données hydrométriques, pour assurer le suivi hydrologique permettant de déclencher, lors de l'atteinte des seuils de débit correspondants, les niveaux d'alerte et celui de crise ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

1° Au premier alinéa de l'Article 2 du Titre II : Prescriptions techniques, au premier paragraphe, la seconde phrase est ainsi modifiée :

« La durée s'étendant entre le montage du barrage et son démontage, marquée par le début de l'obstacle à la continuité écologique jusqu'à son rétablissement, ne pourra excéder **dix jours**. (le reste sans changement).»,

2° A l'Article 3.2 « Vidange du plan d'eau - En situation normale » du Titre II, la prescription suivante à respecter est supprimée :

« Une évaluation quantitative et qualitative des dépôts de matières en suspension dans le plan d'eau sera effectuée et communiquée au service chargé de la police de l'eau 72 heures au minimum avant début de l'opération de vidange pour validation. »,

3° La prescription de l'Article 3.4 du Titre II : Prescriptions techniques relative au « Suivi de la température des eaux » est supprimée.

4° L'Article 7 : Validité de la déclaration du Titre III Prescriptions générale est ainsi modifié : « Le présent arrêté est valide pour une durée de **cinq années**. »

ARTICLE 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera affiché en mairie de Roquevaire, d'Aubagne, de La Penne-sur-Huveaune et de Marseille jusqu'à vidange du plan d'eau.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L 211-6 et L 214-10 et au I de l'article L 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

dans les conditions définies aux articles R 514-3-1- et L.214-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Roquevaire,
Le Maire de la commune d'Aubagne,
Le Maire de la commune de La Penne-sur-Huveaune,
Le Maire de la commune de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence française pour la Biodiversité,

Les agents visés par l'article L. 216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER

